

LES DROITS DE L'HOMME A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT

En 2010, l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Conseil des Droits de l'Homme ont reconnu le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Ce droit découle du droit à un niveau de vie suffisant, tel que prévu à l'art. 11 du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce droit fait donc partie du droit international des droits de l'homme. Un certain nombre de critères permettent de préciser son contenu.

DISPONIBILITE : Le droit à l'eau potable se limite aux usages personnels et domestiques et prévoit une quantité suffisante par personne afin de satisfaire ces besoins. De la même façon, un nombre suffisant d'installations sanitaires doit être disponible.

QUALITE : L'eau doit être potable et ne pas présenter de danger pour la santé humaine. Les installations sanitaires doivent répondre à des normes d'hygiène satisfaisantes et être techniquement sûres d'utilisation. Afin de garantir une hygiène satisfaisante, de l'eau doit être accessible pour se laver les mains après l'usage des sanitaires.

ACCEPTABILITE : Les installations sanitaires doivent être acceptables d'un point de vue culturel. Cela exige souvent des installations sexospécifiques, construites de manière à protéger la vie privée et la dignité.

ACCESSIBILITE : L'eau et les services sanitaires doivent être accessibles à tous, au sein du ménage ou dans ses environs immédiats, et de façon permanente. L'intégrité des personnes doit être préservée lorsqu'elles utilisent les installations.

ABORDABLE : L'accès à l'assainissement et à l'eau ne doit pas compromettre d'autres besoins essentiels garantis par les droits de l'homme, tels que la nourriture, le logement et la santé.

RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT

Le mandat du rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a été créé en 2008 (sous le titre Experte Indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement). Ce mandat s'inscrit dans un système plus large de « procédures spéciales », qui sont des experts nommés par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU chargés de traiter de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques touchant aux droits de l'homme dans toutes les régions du monde. En tant que Rapporteuse Spéciale, Mme de Albuquerque intervient sur un grand nombre d'activités:

- (A) Elle effectue des recherches sur divers thèmes et présente des rapports sur ces questions au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée Générale
- (B) Elle effectue des visites de pays pour enquêter sur la situation des droits à l'eau et l'assainissement au niveau national.
- (C) Elle reçoit des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoie des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications.
- (D) Elle conseille Gouvernements, agences de l'ONU, membres de la société civile, et autres personnes intéressées sur les mesures nécessaires à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement
- (E) Elle s'exprime publiquement sur des situations sérieuses ou en commémoration de journées dédiées à des thèmes spécifiques.

Pour plus d'information sur le mandat:

www.ohchr.org/srwaterandsanitation

Vous pouvez contacter la Rapporteuse Spéciale: swatsan@ohchr.org

FOIRE AUX QUESTIONS

RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT



HUMAN RIGHTS TO
**WATER &
Sanitation**
UN SPECIAL RAPPORTEUR

FOIRE AUX QUESTIONS

La reconnaissance de l'eau et de l'assainissement en tant que droits de l'homme est une avancée qui met fin à de longues discussions, mais ce n'est qu'un premier pas. Il est maintenant crucial de veiller à la mise en œuvre de ce droit, à l'égard de tous. Comprendre ce que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement requiert et ne requiert pas est essentiel pour éviter les malentendus, obtenir un large soutien politique pour ce sujet vital et atteindre le but ultime d'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement.

Y a-t-il assez d'eau pour garantir ce droit à tous dans tous les pays ?

La Rapporteuse Spéciale (RS) : Oui. Il y a assez d'eau pour satisfaire le droit à l'eau potable dans pratiquement tous les pays, l'enjeu se situe davantage sur le caractère équitable de la distribution. En moyenne, la consommation des ménages ne représente que 10% du total national, tandis que l'industrie et l'agriculture sont les plus gros consommateurs. De plus, le droit à l'eau se limite aux besoins personnels et domestiques de base, ce qui ne représente qu'une fraction de la consommation privée. Même dans le contexte du changement climatique, qui a une incidence sur l'eau disponible, l'eau pour usage personnel et domestique existe en quantité suffisante, si on en fait une priorité telle que les droits de l'homme l'exigent.

20 litres par personne et par jour suffisent-ils à la réalisation de ce droit ?

(RS) : Non. 20 litres est la quantité minimale requise pour atteindre le niveau minimum vital de ce droit, mais des préoccupations importantes liées à la santé demeurent. Pour parvenir à une pleine réalisation de ce droit, les États devraient viser au minimum 50 à 100 litres par personne et par jour.

Le coût, pour mettre en œuvre les droits à l'eau et à l'assainissement pour tous est-il prohibitif ?

(RS) : Non. Il est vrai qu'investir dans les réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement est cher. Cependant, les faits montrent que le coût de ne pas garantir ce droit est encore plus élevé en termes de santé publique et d'absentéisme au travail ou à l'école. Pour chaque dollar investi dans l'eau et l'assainissement, il résulte une économie de 8% sur les dépenses qui auraient été liées au manque d'eau d'une part, et en gains de productivité, d'autre part. De plus, les obligations liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement requièrent une mise en œuvre progressive. Ainsi, l'accès universel n'a pas à être atteint immédiatement, mais chaque État doit montrer qu'il prend des mesures pour réaliser cet

objectif, au maximum de ses ressources disponibles, et qu'il progresse continuellement.

Les États doivent-ils fournir un accès direct ?

(RS) : Non. Les droits de l'homme n'imposent pas aux États de fournir un accès direct à chaque individu. Leur obligation première est de créer un environnement favorable à la réalisation de ce droit. Les individus sont censés y contribuer dans la mesure de leurs possibilités. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, tels que l'extrême pauvreté ou les catastrophes naturelles, lorsque les individus sont, pour des raisons indépendantes de leur volonté, réellement dans l'incapacité d'accéder par eux-mêmes à l'eau et à l'assainissement, que l'État a l'obligation de fournir directement les services.



Tous les individus - y compris ceux vivant dans des zones reculées - doivent-ils bénéficier de la distribution d'eau par réseau et de toilettes reliées aux égouts ?

(RS) : Non. Les États doivent s'assurer que chacun a accès à des services répondants à certaines normes (disponibilité, acceptabilité, accessibilité, modicité, qualité) mais chaque situation particulière requiert une solution adaptée. Les États ont une marge d'appréciation pour prendre les mesures les plus adaptées aux circonstances, y compris en recourant à des technologies à bas coût.

Les États doivent-ils fournir un accès gratuit ?

(RS) : Non. Les États ne sont pas obligés de fournir l'accès à l'eau et l'assainissement gratuitement. Les droits de l'homme exigent que les services soient abordables et que leur coût ne compromette pas la réalisation d'autres droits de l'homme, tels que la nourriture, le logement et la santé. Ceux qui le peuvent doivent contribuer financièrement ou en nature.

Les droits de l'homme interdisent-ils la privatisation des services d'eau et d'assainissement ?

(RS) : Non. Les droits de l'homme ne favorisent aucun modèle de prestation de services. Ils n'excluent pas les prestations privées (dont la privatisation). Cependant, les États doivent s'assurer - par un contrôle et une réglementation adaptés, incluant une surveillance effective et un mécanisme de plaintes - que les agissements de tous les acteurs - publics comme privés - ne génèrent pas de violations des droits de l'homme.

L'eau et l'assainissement sont-ils d'égale importance ?

(RS) : Oui. Ils sont intimement liés et d'égale importance pour vivre en toute dignité. Le nonaccès aux services d'assainissement cause de nombreuses maladies et l'eau est essentielle pour une bonne hygiène. De plus, l'absence d'assainissement est à l'origine de la contamination de l'eau potable, donc sans assainissement, pas d'eau potable.

Les droits de l'homme contribuent-ils à fournir l'accès à l'eau et l'assainissement ?

(RS) : Oui. Les droits de l'homme fixent, entre autres, un cadre juridique qui définit clairement les droits et obligations, et promeuvent des prestations de services sur une base non-discriminatoire et plus sensible aux pauvres. Ils contribuent à l'autonomisation des individus en les faisant passer de receveurs passifs à acteurs du changement. Le droit à l'eau et à l'assainissement n'est plus une question de charité ou de bien-être, c'est un droit établi qui implique des obligations juridiques.